

CONDITIONS PARTICULIERES

« RGPD – ACCORD DE SOUS-TRAITANCE »

Version en vigueur au 22 avril 2025 – v3.0

Le présent document constitue les conditions particulières auxquelles il est fait référence à l'article 15 des conditions générales de service du Prestataire dans leur dernière version en vigueur disponible sur son site Internet à l'adresse suivante : <https://www.oci.fr/conditions-generales/> (les « **CGS** »).

Ces conditions particulières ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire, en sa qualité de Sous-traitant, s'engage à effectuer pour le compte du Client, en tant que Responsable de traitement, les opérations de traitement de Données à caractère personnel définies ci-après (ci-après l'« **Accord RGPD** » ou l'« **Accord** »).

Article 1 : Définitions

Les termes portant une majuscule au Contrat et réutilisés au sein du présent Accord ont la même signification que celle qui leur est donnée au Contrat.

Les termes portant une majuscule et réutilisés au sein du présent Accord qui n'auront pas été définis au Contrat auront la même signification que celle qui leur est donnée dans la Réglementation applicable.

Article 2 : Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Sous-traitant est autorisé à agir selon les instructions du Responsable de traitement et à traiter les Données à caractère personnel du Responsable de traitement dans la mesure nécessaire à la fourniture des Prestations qui sont définies à l'Offre commerciale conclue entre les Parties.

Les modalités de traitement sont décrites en **Annexe 1** du présent Accord.

Article 3 : Durée de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur pour la durée de l'Offre commerciale et expire à l'arrivée au terme pour laquelle raison que ce soit de ladite Offre commerciale.

Article 4 : Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable de traitement s'engage à :

- Respecter la Réglementation applicable ;
- Fournir au Sous-traitant les Données à caractère personnel concernées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des Données à caractère personnel par le Sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la Réglementation applicable de la part du Sous-traitant ;
- Superviser le traitement, en compris le fait de réaliser des audits et/ou des inspections du Sous-traitant.

Article 5 : Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

- Ne traiter les Données à caractère personnel que **pour les seules finalités** qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les Données à caractère personnel **conformément aux instructions documentées** du Responsable de traitement. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation de la Réglementation applicable, il en informe immédiatement le Responsable de traitement. En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en

vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant ledit transfert, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

- **Garantir la confidentialité** des Données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Accord ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel en vertu du présent Accord s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** ;
- Respecter la Réglementation applicable.

Article 6 : Sous-traitance

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant ultérieur (ci-après, le « **Sous-traitant Ulérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Le Sous-traitant informera préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'un Sous-traitant Ulérieur. Cette information devra indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées ainsi que l'identité et les coordonnées du Sous-traitant Ulérieur. Le Responsable de traitement disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne pourra être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. En cas d'objection raisonnable et justifiée, le Prestataire peut proposer au Responsable de traitement un Sous-traitant Ulérieur alternatif.

A la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le Sous-traitant peut faire appel :

- Aux Sous-traitants Ulérieurs acceptés par le Responsable de traitement ;
- A ses Affiliés pour tout ou partie des Prestations ;
- A tous Sous-traitants Ulérieurs mentionnés sur une offre commerciale du Sous-traitant et / ou au contrat commercial (ex : Editeur, Hébergeur etc.).

Le Sous-traitant Ulérieur est tenu de respecter les obligations du présent Accord. Il appartient au Sous-traitant de s'assurer que le Sous-traitant Ulérieur présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation applicable. Si le Sous-traitant Ulérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données à caractère personnel, le Sous-traitant demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par le Sous-traitant Ulérieur de ses obligations.

Article 7 : Droit d'information des personnes concernées

Le Responsable de traitement, au moment de la collecte des Données à caractère personnel, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de Données à caractère personnel qu'il réalise. Les Parties peuvent convenir dans certains cas que le Sous-traitant fournira cette information. Dans ce cas, les Parties conviendront de la formulation et du format de l'information avant la collecte de Données à caractère personnel.

Article 8 : Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Le Responsable de traitement doit répondre, en son nom et pour son compte, et dans les délais prévus par la Réglementation applicable aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des Données à caractère personnel faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent Accord.

Lors de l'exercice des droits des personnes auprès de lui, le Sous-traitant informe dans les meilleurs délais le Responsable de traitement de la demande exercée.

Article 9 : Notification des violations de Données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de Données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard quarante-huit (48) heures sur les jours ouvrés après avoir pris connaissance de la violation et par l'un des moyens suivants :

- Par téléphone, auprès des points de contacts indiqués par le Responsable de traitement au titre des Prestations ; ou
- Par e-mail au référent RGPD / délégué à la protection des données du Responsable de traitement si les coordonnées de celui-ci ont été communiquées au Sous-traitant ou aux points de contacts indiqués par le Responsable de traitement au titre des Prestations.

Ce délai permet au Sous-traitant de mettre en place les actions correctives, même de manière provisoire, analyser la source des anomalies rencontrées et produire un pré-rapport transmis au Responsable de traitement.

Conformément à la Réglementation applicable, la notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de Données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du référent RGPD / délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de Données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le Sous-traitant propose de prendre pour remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations

peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Cette notification est accompagnée de toute la documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

En application de la Réglementation applicable, le Responsable de traitement peut devoir (i) notifier à l'autorité de contrôle compétente la violation de Données à caractère personnel, et ce dans les meilleurs délais (et, si possible, soixante-douze (72) heures au plus tard après en avoir pris connaissance) et (ii) communiquer aux personnes concernées sur l'existence de ladite violation.

Article 10 : Analyse d'impact et consultation préalable

Sur le périmètre des Prestations qui lui a été confié et si le Responsable de traitement lui en fait la demande, le Sous-traitant contribue aux analyses d'impact relative à la protection des données décidées par le Responsable de traitement. Le Sous-traitant assistera également le Responsable de traitement si ce dernier doit consulter l'autorité de contrôle préalablement à la mise en œuvre du traitement considéré.

Le Sous-traitant garantit l'information et son assistance au Responsable de traitement concernant des opérations de contrôle de l'autorité de contrôle, dès lors qu'elles concernent les Prestations. Il en est de même lorsqu'une autorité compétente sollicite des informations de la part du Sous-traitant, par exemple dans le cadre d'une procédure d'infraction ou d'une procédure pénale relative au traitement de Données à caractère personnel lors de la sous-traitance.

Article 11 : Mesures de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité qui sont à sa disposition et qui permettent d'assurer le niveau de sécurité proportionné au regard de la Réglementation applicable.

Le Sous-traitant s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le Sous-traitant s'engage à fournir au Responsable de traitement, à sa demande, les informations nécessaires et notamment à démontrer que les mesures techniques et organisationnelles ont été mises en œuvre.

Ces éléments de preuve doivent permettre au Responsable de traitement de vérifier la conformité du Sous-traitant vis-à-vis des exigences de la Réglementation applicable et que la protection des droits de la personne concernée est garantie.

Article 12 : Sort des Données à caractère personnel

Au terme des Prestations ou des opérations impliquant le traitement de Données à caractère personnel, le Sous-traitant s'engage, conformément au délai indiqué au Contrat

ou éventuellement, selon les modalités convenues entre les Parties à :

- Renvoyer toutes les Données à caractère personnel au Responsable de traitement ;
- Détruire toutes les Données à caractère personnel.

Article 13 : Délégué à la protection des données

Les Parties se communiquent l'une à l'autre **les coordonnées de leur délégué à la protection des données**, si elles en ont désigné un conformément à la Réglementation applicable. Les Parties s'informeront mutuellement de tout changement des coordonnées du délégué à la protection des données.

Article 14 : Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare **tenir** par écrit **un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit et des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données si les coordonnées de celui-ci lui ont été communiquées ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et l'instrument de garantie associé ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles applicables au traitement considéré.

Article 15 : Transfert de Données à caractère personnel hors de l'Union Européenne

Le Responsable de traitement autorise le Sous-traitant à procéder à des transferts de Données à caractère personnel hors de l'Union européenne ou à destination de sociétés ne relevant pas exclusivement du droit européen. Dans ce cas, le Sous-traitant y procède conformément à la Réglementation applicable. A ce titre, le Sous-traitant agit en tant que mandataire du Responsable et revêt la qualité d'« Exportateur de Données à caractère personnel » tandis que le Sous-traitant Ulérieur est « Importateur de Données à caractère personnel ». C'est le cas notamment lors du recours à certains Sous-traitants Ulérieurs (par exemple : Fournisseur opérant de tels transferts). Lorsque ce transfert a lieu vers un pays reconnu comme n'offrant pas un niveau suffisant de protection des Données à caractère personnel par la Commission européenne, le Sous-traitant mettra en place des garanties appropriées préalablement à ce transfert. Dans le cas où le Sous-traitant met en place permettant de garantir un niveau de protection équivalant à la Réglementation applicable.

Droit d'audit

Article 16 : Audit

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le Responsable de traitement ou tout auditeur mandaté par lui ne concurrençant pas les activités commerciales du Sous-traitant, pourra procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect des obligations fixées par le présent Accord.

Le Responsable de traitement pourra procéder à cet audit sur le site convenu avec le Sous-traitant, sous réserve des conditions éventuellement prévues dans la relation entre le Sous-traitant et les Sous-traitants Ulérieurs (par exemple : interdiction de réaliser un audit physique) et dans la limite d'un (1) audit par an. Pour ce faire, le Responsable de traitement devra au préalable demander au Sous-traitant que ce dernier lui communique la documentation sur les traitements mis en œuvre pour le compte du Responsable de traitement. Si ceux-ci laissent apparaître l'éventualité d'un manquement aux obligations du Sous-traitant, le Responsable de traitement pourra mettre en œuvre sa faculté d'audit et en informera le Sous-traitant par écrit du démarrage de la vérification avec un délai de préavis minimum de dix (10) jours ouvrés avant la date effective d'audit. L'information devra indiquer (i) l'objet et le périmètre de l'audit, qui ne sauraient être plus larges que le périmètre des Prestations, et (ii) la durée de l'audit qui ne pourra pas excéder deux (2) jours, et (iii) l'identité de la ou des personnes qui effectueront l'audit.

Le Sous-traitant devra mettre à disposition du Responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation de l'audit. Ces informations seront couvertes par l'obligation de confidentialité.

Le Responsable de traitement prend à sa charge tous les frais occasionnés par l'audit et rembourse au Sous-traitant ou au Sous-traitant Ulérieur toutes les dépenses et frais justifiés occasionnés par cet audit, y compris le temps consacré à l'audit en fonction du taux horaire moyen du personnel du Sous-traitant ou du Sous-traitant Ulérieur ayant collaboré à l'audit, dans la limite du taux horaires pratiqué entre les Parties. Les Parties peuvent au préalable convenir des conditions financières dans une Offre commerciale.

L'audit se déroulera pendant les Jours ouvrés et aux Heures Ouvrées et ne devra en aucune façon porter atteinte au secret des affaires du Sous-traitant ou du Sous-traitant Ulérieur, ni leur causer une quelconque désorganisation au-delà de la mise à disposition par le Sous-traitant ou du Sous-traitant Ulérieur des ressources humaines, logiques ou matérielles permettant la réalisation de l'audit.

Le Responsable de traitement mettra gratuitement à disposition du Sous-traitant le rapport d'audit produit. Dans l'hypothèse où des écarts seraient constatés durant l'audit, les Parties s'engagent à échanger et collaborer de bonne foi pour la mise en œuvre des mesures nécessaires.

Annexe 1 – Détails du traitement

Conformément à l'article 2 DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE, les modalités de traitement se présentent de la manière suivante :

Nature des opérations réalisées sur les Données à caractère personnel	Les opérations réalisées sur les Données à caractère personnel dépendent des Prestations portant sur tout ou partie des solutions proposées par le Sous-traitant dans le domaine de l'informatique et des télécom décrites à l'Offre commerciale. Les opérations réalisées sont les suivantes : Collecte, enregistrement organisation, conservation, adaptation, modification, extraction consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement. Le Responsable de traitement reconnaît que les Prestations peuvent inclure des produits et des services de tiers traitant les Données à caractère personnel qui sont mis à disposition du Responsable de traitement par l'intermédiaire
---	--

	du Sous-traitant (distribution, achat-revente) définis comme les « Produits ». Il s'agit, sans que cette liste ne soit limitative, des Produits logiciels et prestations associées et/ou du Matériel. Le Responsable reconnaît et accepte que ces tiers sont ses sous-traitants directs (par exemple : éditeur ou hébergeur-tiers d'une solution, constructeur d'un Matériel).
Finalité(s) du traitement	Le traitement est fait par le Sous-traitant pour fournir les Prestations. La finalité du traitement est définie par le Responsable de traitement. Si le traitement effectué par le Responsable de traitement est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le Responsable de traitement doit choisir les Prestations qu'il confie avec précaution. Lors de l'évaluation du risque, il est notamment tenu compte des critères suivants, sans toutefois s'y limiter : évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, prise de décision automatisée ayant des effets juridiques ou pouvant affecter de manière significative la personne concernée, suivi systématique des personnes concernées, traitement de catégories particulières de données ou de données sensibles, traitement à grande échelle, croisement de données, combinaison de données, traitement de données concernant des personnes vulnérables, utilisation de nouvelles technologies innovantes méconnues du public pour le traitement. En sus de la fourniture des Prestations, le Sous-traitant est autorisé à conserver les Données à caractère personnel, notamment à des fins statistiques (si ces statistiques contiennent des Données à caractère personnel), commerciales, marketing, publicitaires et de développement interne (si les données de test contiennent de la Donnée à caractère personnel), et dans le cadre du respect des obligations légales auxquelles le Sous-traitant est soumis.
Catégories de Données à caractère personnel traitées	Les catégories de Données à caractère personnel sont déterminées et contrôlées par le Responsable de traitement, à sa seule discrétion. Le Responsable de traitement fournit les Données à caractère personnel nécessaires au Sous-traitant dans le cadre des Prestations. Les Données à caractère personnel peuvent être les suivantes : ☒ Identité ☒ Vie personnelle ☒ Vie professionnelle ☒ Information d'ordre économique et financier ☒ Données techniques (ex : adresse IP, logs, identifiants, nature d'une problématique dès que lors que celle-ci se rapporte à de la Donnée à caractère personnel) ☒ Données de localisation
Catégories de Données à caractère personnel particulières	Conformément à l'article 9 RGPD, il est rappelé au Responsable de traitement par le Sous-traitant que certaines Données à caractère personnel ne doivent, en principe, ni être collectées ni traitées. Le Responsable de traitement devra informer le Sous-traitant si les Données à caractère personnel suivantes sont traitées dans le cadre des Prestations : ☐ Données sensibles (dont : données de santé, religion, orientation sexuelle etc.) ; ☐ Données d'infraction et/ou de condamnation ; ☐ Données biométriques.

Catégories de personnes concernées	Les catégories de personnes concernées sont déterminées et contrôlées par le Responsable de traitement.
Durée du traitement	La durée du traitement réalisé par le Sous-traitant correspond à la durée de réalisation des Prestations, augmentée de la durée précisée à l'article 12 SORT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL. Il revient à la Partie qui a la qualité de Responsable de traitement de définir les durées de conservation applicables à chaque traitement. Chaque Partie s'assure que les durées de conservation pour les autres finalités n'excèdent pas la durée nécessaire au traitement concerné (exemple : conservation dans le cadre du respect d'une obligation légale pendant la durée de ladite obligation légale).

Conformément à l'article 13 DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, le Responsable de traitement doit indiquer au Prestataire les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un conformément à la Réglementation applicable.

Le Sous-traitant déclare avoir désigné des référents RGPD par entité, dont les coordonnées sont les suivantes :

Entités OCI ¹ (hors OCI Ouest)	Entité OCI Ouest SAS	Entité SCRIBA SAS ²
dpoci@oci.fr	dpocinantes@oci.fr	rdcp@oci.fr

¹ Il s'agit des entités : OCI 21 SAS, OCI 25 SAS, OCI 51 SAS, OCI 57 SAS, OCI 67 SAS, OCI 68 SAS, OCI 69 SAS, OCI 77 SAS, OCI Formation SAS, RCI SAS, TCI SAS

² SOCIETE DE CONSEILS EN REPROGRAPHIE INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE D'AQUITAINE SAS